

Règlement concernant les conditions, les modalités et les effets de la déclaration de santé, des réserves médicales et de la réticence

du 10 mars 2010

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu les articles 8, alinéa 5, et 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura¹ (ci-après : LCP),

arrête :

Déclaration de santé

Article premier ¹ Tout assuré est tenu de remplir une déclaration de santé lors de son affiliation à la Caisse.

² Cette obligation est également valable lors des rachats dont le total sur douze mois est supérieur à deux fois la rente AVS annuelle complète maximum.

³ L'assuré est tenu de remplir la déclaration de santé de manière complète et véridique et faire part des faits importants pour l'appréciation du risque.

Médecin-conseil

Art. 2 ¹ Au vu de la déclaration de santé, la Caisse peut exiger que l'assuré se soumette à un examen médical auprès du médecin-conseil de la Caisse.

² Le médecin-conseil rend un préavis à l'intention de la Caisse déterminant s'il y a lieu d'imposer une réserve médicale ou non.

³ Les frais facturés par le médecin-conseil sont pris en charge par la Caisse ; l'article 4, alinéa 2 est réservé.

Imposition de réserve médicale

Art. 3 Sur la base du préavis du médecin-conseil et de l'expérience de la Caisse en matière d'évaluation du risque, des réserves médicales peuvent être imposées à l'affiliation pour les risques invalidité et décès. Elles sont limitées à cinq ans.

Réserve médicale générale

Art. 4 ¹ Une réserve médicale générale est imposée si l'assuré :

- ne renvoie pas sa déclaration de santé ;
- ne se présente pas à la consultation du médecin-conseil.

¹ RSJU 173.51

² Les frais de rappels et d'annulation de rendez-vous chez le médecin-conseil sont facturés à l'assuré. Leur montant est fixé dans le règlement du 6 mai 2010 relatif aux émoluments et aux frais perçus par la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

³ La réserve médicale générale ne peut en aucun cas être levée tant que l'assuré ne s'est pas acquitté des frais prévus à l'alinéa 2.

Effet de la réserve médicale

Art. 5 ¹ Si un assuré devient invalide ou décède avant que la Caisse ait notifié les réserves, ou avant qu'elles aient été levées, et si les causes de l'invalidité ou du décès sont les mêmes que celles qui ont motivé un examen médical ou l'imposition d'une réserve, la Caisse verse à l'assuré ou à ses survivants les prestations calculées selon la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ou, s'il n'y a pas de droit, la créance de libre passage.

² La réduction des prestations au minimum LPP est viagère.

³ Si les causes de l'invalidité ou du décès sont étrangères à l'imposition des réserves, ces dernières sont sans effet.

Notification de la réserve médicale

Art. 6 ¹ L'imposition de réserve médicale est notifiée à l'assuré par écrit, au plus tard nonante jours après l'examen médical.

² La notification contient la durée et l'objet de la réserve médicale.

Effets de la réticence

Art. 7 ¹ Si un assuré répond de façon inexacte ou incomplète à des questions posées par écrit se rapportant à son état de santé et que l'invalidité ou le décès est en relation avec cette réticence, la Caisse verse à l'assuré ou à ses survivants les prestations calculées selon la LPP, ou, s'il n'y a pas de droit, la créance de libre passage.

² La réduction des prestations au minimum LPP est viagère.

Notification de la réticence

Art. 8 ¹ La Caisse doit notifier la réduction des prestations dans un délai de 180 jours à compter de la connaissance des faits fondant la réticence.

² Le droit d'invoquer la réticence se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la date d'affiliation.

Entrée en
vigueur

Art. 9 Le présent règlement prend effet le 1^{er} février 2010.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**
Le président Le directeur
Marc Chappuis Christian Affolter